



LE DROIT À DES CONGÉS PAYÉS :

Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation met en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congés payés et décide que :

- Les salariés malades ou accidentés auront droit à des congés payés sur leur période d'absence, même si cette absence n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ;
- En cas d'accident du travail, le calcul des droits à congés payés ne sera plus limité à la première année de l'arrêt de travail ;
- La prescription du droit à congés payés ne commence à courir que lorsque l'employeur a mis son salarié en mesure d'exercer celui-ci en temps utile.

Le comité de négociation **CFDT** a interrogé l'UCANSS à ce sujet qui dit être en cours d'analyse de cette jurisprudence pour donner des consignes aux organismes à ce sujet.

La directrice de l'UCANSS a indiqué que l'UCANSS a adressé une première information le 13 octobre aux organismes locaux.

Les consignes définitives devraient a priori être adressées par une lettre circulaire après le 8 novembre.

Nous restons vigilants à ce sujet et nous ne manquerons pas de revenir vers vous.

